

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 386-2016
décrétant la création d'un
programme de mise aux
normes des installations
septiques**

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2 r. 22)* est adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, octroient à la Municipalité la compétence d'accorder toute aide jugée appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2016;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ADOPTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Programme

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 3 : Secteur visé

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead.

ARTICLE 4 : Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- B) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- C) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- D) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel;
- F) Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande (aucun arrérage dû).

ARTICLE 5 : Aide financière

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

5.2 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

5.3 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 6 : Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Administration

La direction générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande complète et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 8 : Versement de la subvention

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10 : Financement du programme

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 11 : Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 novembre 2017. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 juin 2018.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Francine Caron Markwell,
Mairesse**

**Me Josiane Hudon,
Directrice générale /secrétaire-trésorière**

Avis de motion: 6 avril 2016
Adoption: 4 avril 2016
Avis public d'entrée en vigueur: 9 mai 2016

ANNEXE A

Formulaire de demande de participation au programme de mise aux normes des installations septiques



**LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE STANSTEAD**

778, chemin Sheldon (Fitch Bay)
Canton de Stanstead (Québec) J1X 3W4
Tél.: (819)-876-2948
Télééc.: (819)-876-7007
info@cantonstanstead.ca
www.cantonstanstead.ca

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Demande d'admissibilité au programme

Financement d'une installation septique individuelle

Note : ce financement est conditionnel à l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire).

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Adresse de la propriété

Numéro de téléphone : _____

Je désire bénéficier du financement offert par la Municipalité du Canton de Stanstead pour régler le coût des travaux d'implantation de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.

Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.

Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à :

- Fournir le test de percolation réalisé par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;
- Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire

Nom de l'entrepreneur : _____

Total de la soumission (avant taxes) : _____ \$

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

- Fournir la copie du mandat donné aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;
- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toutes autres entités juridiques.

Autres engagements

- Dégager la Municipalité du Canton de Stanstead de toutes responsabilités en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés;
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Vérfié par : _____

Inspectrice en environnement

Autorisé par : _____

Directrice-générale,

Municipalité du Canton de Stanstead

La Municipalité effectuera le paiement à l'entrepreneur et/ou au(x) propriétaire(s) sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.

Faites parvenir les documents à l'adresse suivante:

Mme Josiane Hudon, Directrice générale
Municipalité du Canton de Stanstead
778 chemin Sheldon, Canton de Stanstead, Québec J1X 3W4
direction@cantonstanstead.ca